



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'actualisation du zonage
d'assainissement de la commune de Manzat (63)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-00780

Décision du 2 juillet 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00780, déposée complète par la commune de Manzat le 2 mai 2018, relative à l'actualisation de son zonage d'assainissement ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 18 juin 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy de Dôme (63) en date du 11 juin 2018 ;

Considérant que la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de Manzat a pour objectif de répondre aux obligations réglementaires définies dans le cadre de la loi sur l'eau en délimitant :

- les zones d'assainissement collectif où la commune doit assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

- des zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est seulement tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elle le décide, leur entretien ;

Considérant que l'actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Manzat maintient 3 périmètres d'assainissement collectif dans le Bourg et deux hameaux principaux Croizet et Sauterre, le reste du territoire étant en assainissement autonome ;

Considérant que le projet prévoit de réhabiliter en priorité toutes les installations d'assainissement autonomes situées à proximité des périmètres de captage pour les mettre en conformité ;

Considérant l'absence vraisemblable de risque significatif d'impact négatif du zonage d'assainissement sur l'environnement, notamment en ce qui concerne la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I nommée «Vallée de la Morge», répertoriée sur la commune ;

Considérant que les périmètres de desserte de l'assainissement collectif sont en cohérence avec les destinations des zones urbaines et à urbaniser figurant dans le plan local d'urbanisme ;

Considérant au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Manzat (63), objet de la demande n° 2018-ARA-DUPP-00780, **n'est pas soumise** à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1